

Gouvernement du Québec

Décret 618-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Troisième Conférence des chefs de gouvernement des Régions partenaires qui se tiendra à Linz (Haute-Autriche), les 11 et 12 juillet 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Linz (Haute-Autriche), les 11 et 12 juillet 2006, la Troisième Conférence des chefs de gouvernement des Régions partenaires ;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la Conférence depuis 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le premier ministre, monsieur Jean Charest, dirige la délégation québécoise à la Troisième Conférence des chefs de gouvernement des Régions partenaires qui se tiendra à Linz (Haute-Autriche), les 11 et 12 juillet 2006 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le premier ministre, de :

— madame Monique Gagnon-Tremblay, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie ;

— monsieur Denis Bédard, sous-ministre, ministère des Relations internationales ;

— monsieur Normand Bergeron, sous-ministre, ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

— monsieur Daniel Legault, sous-ministre adjoint et chef du Protocole, ministère des Relations internationales ;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial du premier ministre ;

— monsieur Charles Villiers, directeur, Bureau du Québec à Munich ;

QUE la délégation québécoise à la Troisième Conférence des chefs de gouvernement des Régions partenaires ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46613

Gouvernement du Québec

Décret 620-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la nomination de M^e Alfred Pilon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1, modifiée par le chapitre 18 des lois de 2006) prévoit notamment que les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'Office est d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9.2 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général est responsable de la direction et de la gestion de l'Office dans le cadre de ses règlements et politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9.2 de cette loi, le président-directeur général assume en outre toute autre responsabilité qui lui confie le conseil d'administration ou le ministre ;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;